**2/ Les ICPE soumises à autorisation**

* Le dossier de demande d’autorisation : dont le contenu est défini par le code de l’environnement. Il faut une étude d’impact, une étude de danger. Il faut une présentation des capacités techniques et financières de l’exploitant. Ex : je demande à exploiter une société de déchets, je dois prouver que j’ai les capacités techniques. Il faut aussi présenter les conditions de remise en état.
* l’instruction de la demande et ses étapes :
  + la demande est adressée au préfet.
  + Le préfet va demander des avis à ses services administratifs et organise l’enquête publique.
  + Muni des avis des services et de celui du commissaire enquêteur, il fait un projet de prescription qu’on peut appeler le pré-projet. I
  + l confie son avis à la CODERST.
    - Le CODESRT est l’organisme consultatif à la française avec 1/3 de l’administration, 1/3 d’élus, 1/3 de personnes concernées.
  + Au CODERST on convoque l’exploitant, c’est une phase contradictoire de l’instruction. (cf schéma envoyé par le professeur).
* Que retenir de la procédure ?
  + C’est une procédure consultative puisque le préfet n’élabore pas seul dans son coin.
  + La procédure est contradictoire avec l’exploitant. Imaginons que le préfet fasse la procédure sans consulter la commune d’implantation ? Pas régulier.
  + Ensuite l’arrêté du préfet est soit une autorisation soit un refus.
  + Ensuite, il faut qu’il y ait une publicité. Le contentieux ?
  + L’article R-514-3-1 permet le recours de 2 mois pour l’exploitant.
    - Pour les tiers c’est 1 an à partir de la publicité. Pour les tiers, l’article R-514-3-1 dit 1 an ou 6 mois après la mise en exploitation.
    - Que peut faire le juge ? Il peut annuler ou il peut modifier l’autorisation en rajoutant des nouvelles prescriptions par exemple ou en modifiant les quantités. On statue sur les règles en vigueur à l’époque de la décision.
* Quel est le contenu de l’autorisation ?

1. Prescription d’exploitation permet de contrôler ce qui doit être protégé. Eléments dans l’autorisation sur la durée et le volume pour les carrières et les stockages de déchet.
2. Garanties financières (exception avec une liste): garanties par un établissement financier au profit de l’Etat en cas de défaillance d’exploitation ou remise en état. L’Etat ira voir l’établissement financier et demandera les remboursements.

* Rappel : la garantie est uniquement là pour garantir l’Etat.

1. Création de servitudes qui sont des restrictions d’usage (exception car ne concernent que les installations AS).

* La servitude environnementale est une « **auto-servitude** » qui s’illustre concrètement par la conclusion (signature et enregistrement légal) d’un acte juridique, durablement contraignant, entre un propriétaire foncier volontaire et un tiers qui peut être une collectivité, un établissement ou une organisation de protection de la nature.
* Son objectif, dans tous les cas, est la mise en défend juridique d'un espace physique en tant que paysage ou habitat naturel contre la construction ou son artificialisation.

1. Conditions de la remise en état du site : c’est pour toutes les installations autorisée, pas d’exception en l’espèce.

- la maitrise des risques : SUP et PPRT

**3/ L’exploitation de l’installation classée**

- la vie de l’installation : on a un exploitant qui est responsable du fonctionnement et de la remise en état du site. Si l’exploitant vend, l’administration doit le savoir puisqu’elle doit modifier son arrêté. Pour le changement d’exploitation c’est une simple déclaration sauf en présence de carrière, déchets, AS, stockage CO2, ICPE. Dans ce cas, il faudra un arrêté préfectoral complémentaire sans enquête mais avec un avis du CODERST. On veut modifier l’activité ? Si cette modification est notable, c’est nous industriel qui décidons si elle est notable ou non : on peut saisir le préfet. Différence entre notable et pas notable ? Il y a des circulaires mais c’est du bon sens. Le préfet a alors 3 solutions : il peut approuver / il peut prendre un arrêté préfectoral complémentaire / si modification substantielle, il faut une nouvelle autorisation. Qu’est –ce qu’une modification substantielle ? Le passage de seuils …

- le contrôle de l’activité et les sanctions administratives : 1) 2 catégorie de comportements : absence de titre (pénal ou violation du titre) violation des prescriptions administratives 2) 2 catégories de répression : pénal ou administratif.

\* Sur l’absence de titre : on installe et on exploite sans titre ou avec un titre insuffisant. Sanction administrative : mise en demeure de régulariser qui doit se faire dans un temps défini en déposant une demande de régularisation. Deuxième niveau de sanction si non respect, l’administration peut soit fermer soit consigner de l’argent de l’exploitant. L’exécution d’office a peu d’intérêt. Le préfet ne peut suspendre qu’après le délai de mise en demeure. Sanctions pénales aussi pour l’absence de titre et sur la violation de la mise en demeure.

\* Sur la violation des prescriptions administrative : 1er niveau de sanction administrative avec la mise en demeure. 2ème niveau si non respect de la mise en demeure donc le préfet peut consigner à la banque. Le préfet peut suspendre l’activité jusqu’à l’exécution. Amende administrative. Parallélisme en matière pénale avec des contraventions de 1500 euros. Il y a des circonstances aggravantes en matière de santé, sécurité, flore.